

# **GE\_GERICHTE ATA/512/2014 vom 1. Juli 2014**

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_512\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_512_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/512/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/512/2014 del 1 luglio 2014

## **Regeste**

Résumé: Le recours est irrecevable en tant qu'il concerne l'impôt fédéral direct, dès lors qu'il a été déposé tardivement. Le délai de recours n'est en effet pas suspendu durant les fêtes judiciaires en matière d'impôt fédéral direct. Le recours est rejeté en tant qu'il porte sur les impôts cantonaux et communaux, dans la mesure où les conclusions prises par les recourants devant l'instance précédente étaient irrecevables.

## **Erwägungen**

### **E. 15**

août 2013 (art. 132 LOJ ; art. 2 al. 2 LPFisc ; art. 17A al. 1 et 62 al. 1 let. a LPA dans leur teneur avant le 16 novembre 2013). 6)

Par conséquent, l'examen du recours par la chambre de céans portera uniquement sur la taxation rectificative et l'amende pour l'ICC 2001 à 2004 des contribuables. 7) a. Cependant, selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve (art. 65 al. 2 LPA).

b. Selon la jurisprudence constante, les conclusions doivent être complétées dans le cadre du délai de recours. Au-delà de celui-ci, elles sont irrecevables (ATA/350/2014 du 13 mai 2014 ; ATA/197/2014 du 1er avril 2014 et les références citées).

c. En l'espèce, les contribuables ont recouru auprès du TAPI le 6 mars 2009 par un acte dont l'objet et les conclusions indiquaient expressément qu'ils contestaient la décision sur réclamation du 5 février 2009 concernant la taxation rectificative et l'amende dans le cadre de l'IFD 2001 à 2004. Etant précisé que dite décision était distincte de la seconde décision sur réclamation du 5 février 2009 concernant la taxation rectificative et l'amende relatives à l'ICC 2001 à 2004, force est de constater que seule la première était jointe au recours en première instance. Ce n'est que lors de leur écriture complémentaire du 14 avril 2009 que les recourants ont conclu pour la première fois à l'annulation de la décision portant sur l'ICC, soit bien après l'échéance du délai de recours par-devant le premier juge.

Ainsi, le TAPI a, à juste titre, considéré que les conclusions prises par les recourants concernant l'ICC 2001 à 2004 étaient irrecevables, ce que n'ont d'ailleurs pas contesté les intéressés dans leur recours du 11 septembre 2013 auprès de la chambre de céans. 8)

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable concernant l'IFD 2001 à 2004 et rejeté pour le surplus. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge des recourants, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne leur sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.